

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 ( ) // 1/° 64 - 1

portant création d'une taxe civique  
d'Investissement

-+---+

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

ARTICLE 1er. - Les dispositions des articles 48, 49, 50 de la Loi de Finances n°62-38 du 31.12.62, instituant un abattement de 10% sur les salaires des agents de l'Etat, des Etablissements publics de l'Etat et des Etablissements semi-publics, ainsi que toutes modifications subséquentes, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2. - A compter du 1er Janvier 1964, il est créé une taxe civique d'investissement de 5% applicable aux rémunérations mensuelles supérieures à VINGT ET UN MILLE CINQUANTE DEUX (21.052) francs. Par rémunération il faut entendre : traitements, salaires et indemnités à caractère permanent à l'exclusion des indemnités pour frais de représentation et indemnités de transport et des allocations à caractère familial. Les assujettis à la taxe d'investissement dont le salaire est inférieur à 21.052 francs doivent verser au titre de la taxe la différence entre leur salaire et 20.000.

ARTICLE 3. - La taxe civique d'investissement est due par fonctionnaires et agents Dahoméens, civils et militaires rémunérés par :

- Le Budget National et ses annexes
- Les collectivités publiques et les Etats qui en dépendent
- Les sociétés à participations publiques
- Les organismes inter-Etats bénéficiant ou participation publique.

Elle est due également par les membres de l'Assemblée Nationale et les Privé.

ARTICLE 4. - Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, sont assujettis à la taxe civique d'investissement, en dehors de deux rémunérés par les collectivités publiques, les personnes employées dans les organismes suivants :

- Office des Postes et Télécommunications
- Offices des Changes
- Office de Commercialisation Agricole du Dahomey
- Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail,
- Caisse d'Epargne
- Chambres de Commerce et d'Industrie
- Chambres d'Agriculture
- Banque Dahoméenne de Développement
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- Société Dahoméenne de Banque
- Société Dahoméenne Cinématographique
- Société Dahoméenne d'Hôtellerie
- Société Dahoméenne pour le Tourisme
- Société Nationale pour le Développement rural
- Société Nationale des Huileries du Dahomey
- Société d'Equipement Hôtelier et Touristique du Dahomey
- Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne.

ARTICLE 5. - Des Décrets pris en Conseil des Ministres peuvent compléter la liste ci-dessus. Les fonctionnaires qui n'étaient pas assujettis à l'abattement de 10% et contre sont redevables de la taxe civique d'investissement en aucun cas soumis au paiement de retenues rétroactives période du 1er Janvier au 30 Avril 1964.

I - couvrement de la taxe civique d'investissement illement, par voie de retenue à la source.

On sera effectué trimestriellement entre les public le plus proche, dans les quinze pre-  
mestre suivant.

nt sera appuyé d'un bordereau en triple  
le modèle sera déterminé par le Ministre

.../...

ARTICLE 7. - Le produit de la taxe civique d'investissement sera versé au "FONDS D'INVESTISSEMENT NATIONAL".

ARTICLE 8. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 AVRIL 1964.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,  
Chef du Gouvernement;

S.M.APITHY

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances  
des Affaires Economiques  
et du Plan ;

F.APLOGAN

AMPLIATIONS :

PR	4
PC	8
SGG	5
AND	8
Ministères	9
DAI, Préf. et S/Prefets	50
MFAEP	5
C.SUPREME	2
JORD	1